



N° 37/2021

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

À l'attention
du Président et du Secrétaire général

Votre référence	Votre communication du	Notre référence	Date
		F/WF/nke/voz	31 mai 2021

UEFA Women's Champions League, cycle 2021-25
Règle des « joueuses formées localement » à compter de la saison 2022/23

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 19 avril 2021 à Montreux, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé le cadre réglementaire pour le cycle 2021-25 de l'UEFA Women's Champions League, comprenant l'introduction progressive de l'exigence concernant les « joueuses formées localement » dès la deuxième saison du nouveau cycle. L'objectif de la nouvelle règle est de maximiser les occasions de jouer pour les jeunes joueuses et d'encourager davantage les clubs à se consacrer à la mise en place de programmes de développement appropriés à l'intention des joueuses. Les dispositions de cette règle ont été alignées sur la règle équivalente existant dans les compétitions interclubs masculines de l'UEFA. Les explications et le délai de mise en œuvre sont les suivants :

- La limitation de l'effectif de l'équipe à 25 joueuses (liste A) sera la même que celle du règlement 2021/22 en vigueur.
- Un nombre minimal de « joueuses formées localement » sera introduit progressivement comme suit :
Saison 2022/23 : quatre « joueuses formées localement »
Saison 2023/24 : six « joueuses formées localement »
Saison 2024/25 : huit « joueuses formées localement »
- Les « joueuses formées localement » peuvent être soit des « joueuses formées par le club » soit des « joueuses formées par l'association », et la moitié au maximum des « joueuses formées localement » peuvent être formées par l'association.
- Une « joueuse formée par le club » est une joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrite auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir une période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou de 36 mois. Dans le

contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire de la joueuse peut être comptée si la joueuse a son anniversaire après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d’hiver) ou le 31 décembre (championnats d’été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si elle a son anniversaire au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d’hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d’été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.

- Une « joueuse formée par l’association » est une joueuse qui, entre l’âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l’âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrite auprès d’un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir une période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou de 36 mois. Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire de la joueuse peut être comptée si la joueuse a son anniversaire après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d’hiver) ou le 31 décembre (championnats d’été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si elle a son anniversaire au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d’hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d’été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.
- Si un club n’inclut pas le nombre requis de « joueuses formées localement » dans la liste A, le nombre maximum de joueuses sur la liste A est réduit en conséquence.
- Il y a aussi une liste B qui a déjà été introduite pour la première saison du nouveau cycle. Cela permet aux clubs d’avoir un nombre illimité de jeunes joueuses en plus des joueuses inscrites sur la liste A. Pour figurer sur la liste B, une joueuse doit être âgée au maximum de 21 ans (être née le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour la saison 2022/23) et, à la date de son inscription auprès de l’UEFA, avoir été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue de deux ans depuis son quinzième anniversaire, ou pendant trois années consécutives, avec au maximum une période de prêt à un club de la même association pendant une période ne dépassant pas une année. Les joueuses âgées de 16 ans peuvent être inscrites sur la liste B si elles ont été inscrites auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.

Le tableau ci-dessous montre l’application de cette règle pour les trois prochaines saisons :

Saison	Liste A			Liste B
	Total	Libre	Joueuses formées localement (la moitié au maximum peuvent être formées par l’association)	
2022/23	25	21	4	Nombre illimité
2023/24	25	19	6	Nombre illimité
2024/25	25	17	8	Nombre illimité

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre note des informations contenues dans la présente lettre circulaire. Si vous avez des questions concernant cette nouvelle règle, n'hésitez pas à prendre contact avec l'unité Football féminin de l'UEFA à l'adresse uwcl@uefa.ch.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

U E F A



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Copie

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission du football féminin de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich
- ECA, Nyon